BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 29 septembre 2023	***N° 2023-436***

Convocation du 22 septembre 2023
Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alexandre RUBIO à M. Nordine GUENDEZ

M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY

Mme Camille CHOPLIN à Mme Eve DEMANGE

M. Stéphane GOMOT à M. Olivier CAZAUX

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Maxime GHESQUIERE

Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU

M. Gwénaël LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS

M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON

M. Fabrice MORETTI à M. Christian BAGATE

M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Pascale BOUSQUET-PITT à partir de 17h40
Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h40
M. Michel LABARDIN à partir de 17h59
M. Jacques MANGON à partir de 17h30
M. Michel POIGNONEC à partir de 14h45
Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 17h05
M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 16h

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain GARNIER à M. Patrick LABESSE jusqu'à 11h45
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 14h45
Mme Brigitte TERRAZA à M. Jean-François EGRON à partir de 17h
Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 15h30
Mme Brigitte BLOCH à M. Guillaume MARI à partir de 16h45
M. Stéphane PFEIFFER à Mme Delphine JAMET à partir de 14h45
M. Jean-Baptiste THONY à M. Bastien RIVIERES à partir de 17h
M. Dominique ALCALA à M. Max COLES à partir de 17h18
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI de 11h30 à 14h45 et à partir de 16h
Mme Christine BONNEFOY à Mme Pascale PAVONE à partir de 14h45
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY jusqu'à 11h
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 16h
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PESCINA à partir de 16h
M. Didier CUGY à Mme Laure CURVALE de 10h30 à 12h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET jusqu'à 15h45 et à partir de 17h55
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 17h30
M. Frédéric GIRO à Mme Pascale BRU à partir de 17h
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Anne Lépine jusqu'à 16h
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 17h18
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Nadia SAADI de 10h40 à 12h40 et de 15h30 à 17h
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h15
M. Stéphane MARI à Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h19
M. Patrick PUJOL à Mme Christine BONNEFOY jusqu'à 13h45
M. Franck RAYNAL à M. Dominique ALCALA de 12h45 à 15h
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPAR à partir de 15h
Mme Béatrice SABOURET à M. Nicolas FLORIAN à partir de 16h55
M. Jean-Marie TROUCHE à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h
Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h45

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 29 septembre 2023**	***Délibération***
	Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail **Service prévention, social et qualité de vie au travail**	***N° 2023-436***

Principes de mise en œuvre du contrat collectif à adhésion obligatoire avec convention de participation portant sur le risque santé au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole, fonctionnaires, contractuels, de droit public et privé et leurs familles, et retraités avec leurs familles avec la Mutuelle Nationale Territoriale Relyens au 1er janvier 2024

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I - Dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et décret 2022-581 du 20 avril 2022

Une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires déterminant des participations obligatoires des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé au 1er janvier 2026 et en matière de prévoyance au 1er janvier 2025.

Cette ordonnance vient aussi modifier les dispositions des article 25, 25-1, 88-2 à 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale.

Elle institue une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés en santé, par une maternité, une maladie ou un accident, couramment appelés « frais de santé ».

A compter du 1er janvier 2025, en santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties minima prévues au décret 2022-581 du 20 avril 2022 ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30euros, soit une participation minimale de 15 € par agent et par mois.

Les agents concernés sont les fonctionnaires, et toutes autres personnels civils employés par les employeurs publics, de droit public, fonctionnaires donc ou contractuels, ou privé (apprentis, emplois aidés), les assistantes maternelles.

II- La réforme de la protection sociale complémentaire à Bordeaux Métropole

La proposition de l'employeur aux organisations syndicales de Bordeaux Métropole a été d'avancer au 1er janvier 2024 la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de protection sociale complémentaire, pour la couverture du risque santé, à la même date que le nouveau dispositif en prévoyance.

Concernant la complémentaire santé, les agents de Bordeaux Métropole bénéficient déjà d'un contrat collectif avec convention de participation à caractère facultatif depuis 2013, et après l'IPSEC, c'est la Mutuelle Nationale Territoriale qui a contractualisé avec l'employeur depuis le 1er janvier 2020.

Au 31 décembre 2022, le nombre d'adhérents et de bénéficiaires était le suivant :

	Agents adhérents	**Bénéficiaires des adhérents**	**Retraités**	**Bénéficiaires retraités**
31 décembre 2022	4507	9243	393	563

Pour mémoire, le budget employeur consacré au risque complémentaire santé était au 31 décembre 2022 de 3 300 000 euros annuels.

Ce contrat collectif à adhésion facultative est donc proche d'un taux d'adhésion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire (80 %des agents de Bordeaux Métropole sont adhérents) du fait de la qualité des garanties et de la forte participation de l'employeur, pour les agents mais aussi pour les enfants.

L'intérêt cependant d'une nouvelle consultation à échéance du 1er janvier 2024 s'est posé quand le contrat initial court jusqu'au 31 décembre 2025, soit deux années plus tôt, pour améliorer certaines prestations à iso-budget, obtenir un contrat avec un nouveau gel des tarifs deux ou trois ans, et avoir la possibilité d'étudier la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.
Par ailleurs un contexte national très haussier est attendu en 2026, du fait de l'obligation de mise en place de la participation employeur à l'échelle de toutes les collectivités. Il avait bien été précisé lors des discussions avec les organisations syndicales que la signature d'un nouveau contrat collectif, à adhésion facultative ou obligatoire, ne se ferait, si à l'analyse des offres en mai 2023, ces offres se révélaient plus intéressantes que le contrat actuel. Dans l'hypothèse contraire le contrat actuel courrait jusqu'au 31 décembre 2025. Il en a été ainsi et le contrat avec la MNT a été dénoncé le 23 juin 2023.

Par ailleurs, l'intérêt d'un groupement de commande avec la Ville de Bordeaux, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux a été l'attractivité plus importante du contrat compte tenu du volume potentiel d'agents à couvrir quand bien même il y aurait deux lots distincts et deux contrats distincts du fait que le niveau de garanties et le montant de la participation de l'employeur Ville, CCAS et ONB ne seront pas les mêmes qu'à Bordeaux Métropole qui a déjà une convention de participation et un contrat collectif depuis 2013. Au regard du retour de la mise en concurrence effectuée en mars 2023, il a été acté la dénonciation de l'actuel contrat de complémentaire de frais de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale au 1er janvier 2024 et la mise en œuvre d'un nouveau contrat pour une durée maximale de 6 ans à compter de cette date.

III/ Les résultats de la mise en concurrence

Ce sont quatre candidats qui ont déposé une offre.

- MNT Relyens
- APICIL/Alternative Courtage
- Ociane/Matmut

- MNFCT /Argance

Après analyse des offres et à l'issue d'une phase de négociation menée conjointement par l'employeur avec l'assistant à maitrise d'ouvrage, le Cabinet CLEMIE CONSEILS, il est ressorti que la Mutuelle Nationale Territoriale est le candidat qui, tant sur le critère financier que sur les critères techniques faisait la meilleure offre.

La grille de tarifs proposée est la suivante dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire :

Tarif mensuel en euros	Régime Niveau 1			
	Tarif mensuel agent	Agent +1 enfant	Agent + 2 enfants ou plus	Conjoint e
Moins de 30 ans	24.05	40.94	58.12	24.05
De 30 à 39 ans	28.63	45.81	62.13	28.63
De 40 à 49 ans	37.23	56.41	75.02	37.23
50 ans et plus	54.98	73.88	92.49	54.98
Tarif mensuel en euros	**Régime Niveau 2**			
	Tarif mensuel agent	**Agent +1 enfant**	**Agent + 2 enfants ou plus**	**Conjoint e**
Moins de 30 ans	42.81	66.65	91.13	42.81
De 30 à 39 ans	49.48	73.27	96.88	49.48
De 40 à 49 ans	62.93	89.42	116.04	62.93
50 ans et plus	85.21	111.40	138.35	85.21
Tarif mensuel en euros	**Régime Niveau 3**			
	Tarif mensuel agent	**Agent +1 enfant**	**Agent + 2 enfants ou plus**	**Conjoint e**
Moins de 30 ans	50.24	77.70	105.44	50.24
De 30 à 39 ans	57.71	85.78	113.37	57.71
De 40 à 49 ans	74.79	105.13	135.95	74.79
50 ans et plus	101.05	131.79	162.61	101.05

La participation de l'employeur pour les agents actifs et leurs enfants s'établit pour les années 2024, 2025 et 2026 comme suit, considérant que contractuellement les taux sont maintenus indépendamment de la sinistralité des trois années.

Salaire net imposable	Inférieur à 25 200 euros	Entre 25 200 et 30 000 euros	Supérieur à 30 000 euros
Agent	63.70	49.40	35.35
Agent et 1 enfant	78.30	64.00	49.95
Agent et 2 enfants et plus	92.90	78.60	64.55

Cependant, si des évolutions de transfert de charges de la sécurité sociale vers les organismes d'assurances venaient à faire augmenter les cotisations, les représentants du personnel et l'employeur seraient fondés à renégocier cette participation, de manière annuelle.

Cela concerne le nombre d'agents suivants.

Salaire des agents imposables annuels Année n-1 (31 décembre 2023)	Salaires nets imposables annuel Inférieurs à 25 200 euros	Salaires nets imposables annuels entre 25 200 et 30 000 euros	Salaires nets imposables supérieurs à 30 000 euros

Nombre d'agents concernés au regard de l'effectif total dont contractuels temporaires 6 359 agents (référence 31/12/22)	43% (2 777 agents)	32% (2 038 agents)	24% (1 544 agents)

Il a par ailleurs été répondu aux critères techniques ainsi :

Critère technique 1 **Degré effectif de solidarité**	- Garanties conformes au cahier des charges - Présentation satisfaisante des éléments de calculs des transferts intergénérationnels de solidarité et des transferts familiaux - Conditions d'adhésion conformes au cahier des charges
Critère 2 **Maitrise financière du dispositif**	- Engagement du maintien des taux de cotisations indépendamment de la sinistralité pendant 3 ans - Plafonnement des hausses de cotisations à hauteur de 10% par an maximum et clause contractuelle d'encadrement des évolutions tarifaires - Mise en place d'un compte de participation aux excédents - Préavis de résiliation de 6 mois
Critère 3 **Couverture des plus âgés et des plus exposés au risque**	- Forte implication des candidats à destination des plus exposés avec actions concrètes proposées et mise en œuvre opérationnelle : communication ciblée, prévention santé au travail et servie d'écoute, conseil et orientation, protection juridique, service de téléconsultation médicale et service de deuxième avis médical, webinaires de prévention de la santé, commission d'action sociale, prestations d'aides à domicile et accompagnement, …
Critère 4 **Les moyens de gestion proposés**	- Processus de gestion des adhésions et des prestations conformes aux attentes : délai de versement des prestations entre 2 et 5 jours, tiers payant élargi et bien implanté dans le département de la Gironde et limitrophes, accompagnement proactif de la collectivité et des agents répondant aux besoins. - Il y a une agence à Bordeaux, 3 en Aquitaine, un déploiement attendu de 115 réunions d'information suivies de permanences, réseau de soin KALIXIA - Délai de versement des prestations ITT de 5 jours maximum, des prestations invalidité en temps réel, des prestations décès dans un délai de 5 jours ouvrés, - Accompagnement proactif de la collectivité et des agents répondant parfaitement aux besoins du groupement

IV- Accord collectif négocié

Les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ou représentatives ont signé à l'unanimité un accord collectif, visant à mettre en place un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents, nonobstant les dispenses de droit et facultatives de l'adhésion obligatoire.

Le caractère obligatoire de l'adhésion a permis d'obtenir une offre avec des cotisations pour les agents entre 8 à 10% moins élevées que les cotisations proposées dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative, mais aussi un niveau de charges sociales appliquées sur la participation employeur de 10% moins élevées, et enfin une déduction de la part des cotisations payées par les agents de leurs revenus imposables. Bordeaux Métropole et ses organisations syndicales signent là le premier accord collectif post accords nationaux du 13 juillet 2023.

V- Avis du Comité Social Territorial en date 7 septembre 2023

Ceci ayant été exposé, il a été demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour les agents de Bordeaux Métropole, à la date du 1er janvier 2024, selon les propositions suivantes :

- Convention de participation assortie d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour la couverture complémentaire des risques de frais de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Ils y ont répondu favorablement.de manière unanime.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante

Le Conseil Métropolitain

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le débat sur la protection sociale complémentaire organisé le 25 mars 2022 en assemblée métropolitaine,

VU la délibération D2023-145 du 31 mars 2023 portant sur le groupement de commandes pour l'achat de prestations en santé entre Bordeaux Métropole, la Ville, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

VU les intersyndicales organisées en 2021, 2022 et 2023,

VU le Comité Social Territorial en date du 7 septembre 2023 et son avis requis,

VU l'accord collectif négocié signé en date du 15 septembre 2023 et portant sur le caractère obligatoire des adhésions en santé,

CONSIDERANT la proposition de l'employeur Bordeaux Métropole faite aux organisations syndicales élues en Comité Social Territorial et représentatives de doter les agents de Bordeaux Métropole d'un régime de protection sociale complémentaire attractif et de nature à protéger les agents et leur famille, ainsi que les retraités et leur famille par l'offre d'une complémentaire santé attractive et accessible,

CONSIDERANT que l'adhésion obligatoire des agents à ce dispositif, nonobstant les dispenses de droit et facultatives à l'adhésion obligatoire, offre des conditions d'adhésion plus favorable en prix, de même que des charges sociales moins élevées pour l'employeur et enfin une défiscalisation de la participation de l'employeur pour les agents,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article 1 : La Mutuelle Nationale Territoriale est retenue pour la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion obligatoire, nonobstant les dispenses de droit et facultatives, dans le cadre d'un accord collectif signé des organisations syndicales présentes au sein du Comité Social Territorial ou représentatives portant sur **le risque santé,** au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole et leur famille, incluant les retraités et leur famille, dans les conditions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à la date du 1er janvier 2024, pour une durée maximum de 6 ans,

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat avec la **Mutuelle Nationale Territoriale** pour **le risque santé,** la participation de l'employeur établie pour les années 2024, 2025 et 2026, du fait du maintien des cotisations non indexées à la sinistralité, et tenant compte du revenu des agents et, le cas échéant de leur situation familiale, est :

Salaire net imposable	Inférieur à 25 200 euros	Entre 25 200 et 30 000 euros	Supérieur à 30 000 euros
Agent	63.70	49.40	35.35
Agent et 1 enfant	78.30	64.00	49.95
Agent et 2 enfants et plus	92.90	78.60	64.55

Article 3 : les crédits sont inscrits sur le budget principal – GB020 – 6455

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de participation avec **la Mutuelle Nationale Territoriale** pour la complémentaire santé pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **6 OCTOBRE 2023** **DATE DE MISE EN LIGNE :** **6 OCTOBRE 2023**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean-François EGRON